



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une ancienne décharge à ciel ouvert sur la commune de Saint-Léonard (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5903, relative au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque située au lieu-dit « la Croix Bigot » sur une ancienne décharge à ciel ouvert sur la commune de Saint-Léonard (76), déposée par Monsieur Vincent VALIENTE pour la société Nexity Solaire, et reçue complète le 15 mai 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 22 mai 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 27 mai 2025 ;

Considérant la nature du projet qui prévoit l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « la Croix Bigot », sur la commune de Saint-Léonard, dans le département de la Seine-Maritime, comprenant 1 491 panneaux photovoltaïques d'une puissance totale de 999 kWc sur une emprise totale de 11 781 m² ;

Considérant que le projet prévoit une production électrique de 1 128 MWh par an, équivalente à la consommation électrique annuelle d'environ 230 foyers, soit environ 17 % de la population de la commune de Saint-Léonard ;

Considérant que le projet, soumis à déclaration préalable de travaux, relève de la rubrique 30) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)* » et soumet à l'examen au cas par cas les « *installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kilowatts-crête* », afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que l'aménagement comprend des panneaux fixés sur des tables fixes, espacées d'environ 4 mètres ; que les tables seront ancrées au sol par des fondations adaptées aux caractéristiques géotechniques du sol (longrines, pieux visés/battus) ; que le point bat des panneaux sera situé à + 0,70 centimètres au-dessus du terrain naturel ; qu'un réseau de câbles enterrés acheminera le courant des onduleurs vers un poste électrique d'une emprise au sol de 20 m² ; que l'installation sera constituée de structures et de tables, de panneaux photovoltaïques, d'un poste de transformation et de livraison, d'une clôture et d'un portail, d'une piste interne avec une aire de retournement et d'une citerne souple ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase travaux, d'une durée d'environ quatre mois :

- la préparation du site, le dégagement des emprises, le régalage, la création de la piste interne, la mise en place des réservations et la pose des clôtures ;
- la création d'une base de vie permettant l'entreposage des équipements et du matériel, de l'outillage, des onduleurs et des modules photovoltaïques dans des containers disposés au sein de l'emprise clôturée ;
- la mise en place des fondations, le montage des structures et tables, l'installation des panneaux et la réalisation de l'ensemble des réseaux électriques et des communications internes ;
- la pose de la bache à eau et du poste de livraison ainsi que son raccordement au réseau public d'électricité par le gestionnaire du réseau ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation et de démantèlement :

- une supervision de l'installation à distance ;
- l'entretien et la maintenance des installations comprenant a minima 3 à 4 passages par an sur le site ;
- l'entretien de la végétation par fauche tardive, en dehors des périodes de nidification, ou pastoralisme et selon les préconisations du plan de gestion prévu ;
- le démantèlement et la remise en état initial du site avec le retrait des installations, des fondations, des structures, des réseaux, des clôtures et du poste de livraison, pour envoi dans les filières de recyclage adaptées ;

Considérant que le projet est situé :

- sur la parcelle ZE n° 276 ayant accueilli une ancienne décharge à ciel ouvert fermée en 2004, au lieu-dit « la Croix Bigot », sur la commune de Saint-Léonard, dans le département de la Seine-Maritime ;
- en dehors de toute zone Natura 2000, la plus proche étant la zone de protection spéciale « *Littoral Cauchois* », référencée FR 2300139 et située à environ 2,5 kilomètres ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), les plus proches étant la Znieff de type II « *les vallées de Valmont et de la Ganzeville* » située à environ 500 mètres puis la Znieff de type I « *la vallée d'Yport* » située à environ 1,5 kilomètre ;
- en dehors de tout corridor écologique identifié par la trame verte inscrite au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau de Yport/Saint-Léonard, destinée à la consommation humaine ;
- hors de toute zone humide ou secteur prédisposé à la présence de zone humide ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;

Considérant que le projet s'accompagne de :

- la réalisation d'un suivi environnemental du chantier et de la phase exploitation par un écologue ;
- la mise en place d'une clôture permettant le passage de la petite faune ;
- l'entretien de la végétation par fauche mécanique tardive ou pastoralisme ;

Considérant que l'ensemble des haies présentes en périphérie de la parcelle du projet doivent être entièrement préservées afin de limiter les impacts sur la biodiversité et permettre une intégration paysagère tenant compte de la proximité des premières habitations ;

Considérant que le passé du site devra être pris en compte dans la réalisation du projet ; que les travaux ne comprendront, à cet effet, aucune opération de terrassement du sol et ne donneront lieu à aucun remblai ou déblai ;

Considérant qu'en phase chantier, des mesures préventives seront mises en place pour garantir l'absence de rejets liquides ou pollutions accidentelles par les engins ; qu'aucun rejet n'aura lieu en phase d'exploitation ;

Considérant que le site ne sera pas éclairé en phase d'exploitation et n'engendrera pas de nuisances lumineuses pour les riverains ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol située au lieu-dit « la Croix Bigot », sur la commune de Saint-Léonard (76) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 23 JUNI 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr